

REFONDUE JUSQU'AU 1 JANVIER 2011

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 52-110 SUR LE COMITÉ D'AUDIT

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet

La Norme canadienne 52-110 sur le *comité d'audit* (la « règle ») est adoptée sous forme de règle en Alberta, au Manitoba, en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique, sous forme de règlement en Saskatchewan et au Nunavut, sous forme d'instruction à l'Île-du-Prince-Édouard et dans le Territoire du Yukon, et sous forme de code dans les Territoires du Nord-Ouest. Nous, les autorités en valeurs mobilières de chacun des territoires mentionnés, avons mis en œuvre la règle pour encourager les émetteurs assujettis à établir et à maintenir des comités d'audit forts, efficaces et indépendants. Nous pensons que le comité d'audit améliore la qualité de l'information financière communiquée par l'émetteur assujetti et, en fin de compte, renforce la confiance des investisseurs dans les marchés des capitaux du Canada.

La présente instruction complémentaire fournit des renseignements sur l'interprétation et l'application de la règle.

1.2 Application à des entités non constituées en sociétés par actions

La règle s'applique à tous les émetteurs, qu'ils soient constitués en sociétés par actions ou non. Dans les cas où la règle ou la présente instruction complémentaire mentionne un élément caractéristique d'une société par actions, comme le conseil d'administration, il faut interpréter la mention comme s'appliquant également à l'élément caractéristique équivalent d'une entité non constituée en société par actions. Par exemple, dans le cas d'une société en commandite, les administrateurs du commandité qui sont indépendants de la société (et du commandité) doivent former un comité d'audit qui remplit ces responsabilités.

Les fiducies de revenu doivent appliquer le règlement en considérant que certaines fonctions d'une société par actions, de ses administrateurs et de ses dirigeants peuvent être remplies par les fiduciaires, les administrateurs et les dirigeants d'une filiale de la fiducie, ou par les administrateurs, les dirigeants et les salariés d'une société de gestion. À cette fin, le terme « émetteur » s'entend à la fois de la fiducie et des entités sous-jacentes, y compris la société en exploitation. Les émetteurs dont la

structure ne leur permet pas de respecter la règle sont invités à demander une dispense.

1.3 Sociétés de gestion

La définition de « membre de la haute direction » vise toute personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité en question. Nous estimons que cet aspect de la définition désigne les personnes physiques qui, bien qu'elles ne soient pas salariées de l'entité en question, exercent néanmoins un pouvoir de décision à l'égard de ses grandes orientations, que ce soit par l'entremise d'une autre personne ou société ou autrement.

1.4 Procédures du comité d'audit

La règle prévoit les responsabilités, la composition et les pouvoirs du comité d'audit. Elle n'empêche pas le conseil d'administration ni le comité d'audit d'établir le quorum ou les procédures du comité, et n'interdit pas au comité d'inviter d'autres personnes à ses assemblées.

PARTIE 2 RÔLE DU COMITÉ D'AUDIT

2.1 Rôle du comité d'audit

Le comité d'audit est un comité du conseil d'administration auquel celui-ci délègue sa responsabilité de surveillance du processus de l'information financière. Traditionnellement, le comité d'audit a exercé un certain nombre de fonctions, notamment :

- aider les administrateurs à s'acquitter de leur responsabilité;
- assurer une meilleure communication entre les administrateurs et l'auditeur externe;
- renforcer l'indépendance de l'auditeur externe;
- améliorer la crédibilité et l'objectivité de l'information financière;
- renforcer le rôle des administrateurs en facilitant les discussions approfondies entre les administrateurs, la direction et l'auditeur externe.

La règle prévoit que le comité d'audit doit également être responsable, pour le compte des actionnaires, de la relation entre l'émetteur et l'auditeur externe. En particulier, elle prévoit que le comité d'audit doit être chargé de la responsabilité :

- a) de surveiller les travaux de l'auditeur externe engagé pour établir ou délivrer un rapport d'audit ou rendre d'autres services connexes;

- b) de recommander au conseil d'administration l'auditeur externe à nommer et la rémunération à lui attribuer.

Bien que, selon le droit des sociétés, l'auditeur externe soit responsable à l'endroit des actionnaires, en pratique, les actionnaires sont souvent trop dispersés pour exercer une surveillance significative et efficace de l'auditeur externe. Aussi, est-ce généralement la direction qui a assumé ce rôle de surveillance. Toutefois, le processus d'audit peut être compromis si l'auditeur externe voit comme sa principale fonction celle de servir la direction plutôt que les actionnaires. En attribuant ces responsabilités à un comité d'audit indépendant, la règle garantit que l'audit externe sera effectué d'une manière indépendante à l'égard de la direction de l'émetteur.

2.2 Relation entre l'auditeur externe et les actionnaires

Selon le paragraphe 3) de l'article 2.3 de la règle, le comité d'audit doit être directement responsable de la surveillance des travaux de l'auditeur externe engagé pour établir ou délivrer un rapport d'audit ou rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation à l'émetteur, y compris la résolution de désaccords entre la direction et l'auditeur externe au sujet de l'information financière. Nonobstant cette responsabilité, l'auditeur externe est engagé par les actionnaires, et c'est à ces derniers qu'il doit, à terme, rendre des comptes. Le paragraphe 3) de l'article 2.3 ne diminue donc en rien le droit et la responsabilité de l'auditeur externe de fournir aussi son opinion directement aux actionnaires s'il est en désaccord avec la démarche du comité d'audit.

2.3 Communication publique de l'information financière

Il est rappelé aux émetteurs qu'à notre avis, la sélection d'informations provenant d'états financiers qui n'ont pas été examinés auparavant par le comité d'audit et la publication de ces informations sur le marché ne sont pas compatibles avec l'obligation qui incombe à l'émetteur de soumettre les états financiers à l'examen de son comité d'audit. Voir également l'*Instruction générale canadienne 51-201 relative aux lignes directrices en matière de communication de l'information*.

PARTIE 3 INDÉPENDANCE

3.1 Signification de l'indépendance

De façon générale, la règle prévoit que chaque membre du comité d'audit doit être indépendant. Le paragraphe (1) de l'article 1.4 de la règle définit l'indépendance comme l'absence de relation importante, directe ou indirecte, entre l'administrateur et l'émetteur. À notre avis, ces relations peuvent être de diverses natures : commerciale, de bienfaisance, industrielle, bancaire, consultative, juridique, comptable, familiale ou toute autre relation importante selon le conseil d'administration. Bien que la simple propriété de titres puisse ne pas nuire à l'indépendance des administrateurs, nous estimons que d'autres relations entre l'émetteur et le porteur peuvent être importantes et que le conseil d'administration doit en tenir compte pour déterminer si les

administrateurs sont indépendants. Toutefois, seules les relations dont on pourrait raisonnablement s'attendre, de l'avis du conseil d'administration de l'émetteur, à ce qu'elles nuisent à l'indépendance d'un membre du comité doivent être considérées comme des relations importantes au sens de l'article 1.4.

Le paragraphe (3) de l'article 1.4 et l'article 1.5 de la règle donnent une liste de personnes physiques qui ont, à notre avis, une relation avec un émetteur qui pourrait raisonnablement nuire à l'indépendance d'une personne physique. Par conséquent, ces personnes ne sont pas considérées comme indépendantes pour l'application de la règle et elles ne peuvent donc pas être membres du comité d'audit de l'émetteur. Les administrateurs et leurs avocats doivent donc considérer la nature des relations énumérées au paragraphe (3) de l'article 1.4 et à l'article 1.5 comme des indications en vue de l'application de la condition générale d'indépendance exposée au paragraphe (1) de l'article 1.4.

3.2 Source de la définition

Aux États-Unis, les émetteurs inscrits à la cote doivent satisfaire aux règles de la SEC visant les comités d'audit et à celles de la Bourse ou du marché pertinent visant l'indépendance des administrateurs et les comités d'audit. La définition de l'indépendance de la règle s'inspire donc, d'une part, des règles applicables de la SEC et, d'autre part, des règles de gouvernance du New York Stock Exchange. La partie de la définition qui reprend les règles du New York Stock Exchange se trouve à l'article 1.4 de la règle. L'article 1.5 prévoit des règles visant l'indépendance des membres du comité d'audit qui proviennent des règles applicables de la SEC. Pour l'application de la règle, les administrateurs sont indépendants pour autant qu'ils remplissent les conditions visées tant à l'article 1.4 qu'à l'article 1.5.

3.3 Conditions d'exonération

Le paragraphe (1) de l'article 1.3 de la règle prévoit notamment qu'une personne est membre du même groupe qu'une autre si elle la contrôle. Le paragraphe (4) de l'article 1.3 prévoit toutefois qu'une personne physique n'est pas considérée comme contrôlant un émetteur lorsqu'elle remplit les deux conditions suivantes :

- a) elle détient, directement ou indirectement, 10% ou moins d'une catégorie de titres de capitaux propres comportant droit de vote de l'émetteur;
- b) elle n'est pas membre de la haute direction de l'émetteur.

Le paragraphe (4) de l'article 1.3 ne vise qu'à identifier des personnes physiques qui ne sont pas considérées comme contrôlant l'émetteur. La disposition ne vise pas à donner à penser qu'une personne physique qui possède plus de 10% d'une catégorie de titres de capitaux propres comportant droit de vote d'un émetteur contrôle de ce fait l'émetteur. Cette personne doit plutôt examiner l'ensemble des faits et circonstances pertinents pour déterminer si elle contrôle l'émetteur et si, partant, elle est membre du même groupe que lui au sens du paragraphe (1) de l'article 1.3.

3.4 Rémunération du président du conseil, etc.

Le paragraphe (6) de l'article 1.4 de la règle prévoit que, aux fins de la relation prescrite décrite à l'alinéa f du paragraphe 3 de l'article 1.4,, la rémunération directe ne comprend pas la rémunération touchée à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration de l'émetteur. À notre avis, la rémunération touchée à titre de membre du conseil d'administration comprend également celle touchée à titre de président du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration.

PARTIE 4 COMPÉTENCES, FORMATION ET EXPÉRIENCE FINANCIÈRES

4.1 Compétences financières

Pour l'application de la règle, une personne possède des compétences financières si elle a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble à ceux des questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers de l'émetteur. Selon nous, il n'est pas nécessaire que les membres aient une connaissance approfondie des PCGR et des NAGR pour posséder des compétences financières.

4.2 Formation et expérience pertinentes

- 1) Selon la rubrique 3 de l'Annexe 52-110A1 et de l'Annexe 52-110A2, l'émetteur doit indiquer toute formation ou expérience du membre du comité d'audit qui permettent à celui-ci, notamment, de comprendre les principes comptables utilisés par l'émetteur pour établir ses états financiers. Le niveau de compréhension requis varie selon la complexité de l'activité exercée. Par exemple, si l'émetteur est une institution financière d'une structure complexe, le membre du comité d'audit devra posséder une meilleure formation et une expérience plus grande que si l'émetteur exerçait une activité plus simple.
- 2) Selon la rubrique 3 de l'Annexe 52-110A1 et de l'Annexe 52-110A2, l'émetteur doit également indiquer toute expérience du membre du comité d'audit, notamment en matière de supervision active de personnes qui établissent, auditent, analysent ou évaluent certains types d'états financiers. L'expression « supervision active » signifie davantage que la simple existence d'un rapport hiérarchique traditionnel entre le superviseur et les personnes supervisées. La personne exerçant une supervision active participe et contribue au processus de traitement (bien que ce soit au niveau de la supervision) des mêmes catégories générales de questions concernant l'établissement, l'audit, l'analyse ou l'évaluation des états financiers que celles qui sont traitées par la ou les personnes physiques faisant l'objet de la supervision. Le superviseur doit aussi avoir une expérience qui a contribué à l'expertise générale nécessaire pour

établir, auditer, analyser ou évaluer les états financiers au moins comparable à l'expertise générale des personnes faisant l'objet de la supervision. Il ne faut pas présumer qu'un membre de la haute direction remplit ces conditions. Le membre de la haute direction qui est considérablement engagé dans les opérations, mais ne s'occupe guère de finances ou de comptabilité, n'exercerait probablement pas la supervision active nécessaire. Il faudrait une participation active et une contribution au processus de traitement (bien que ce soit au niveau de la supervision) de questions financières et comptables démontrant une expertise générale dans le domaine.

PARTIE 5 SERVICES NON LIÉS À L'AUDIT

5.1 Approbation préalable des services non liés à l'audit

L'article 2.6 de la règle permet au comité d'audit, dans certains cas, de satisfaire à l'obligation d'approbation préalable prévue au paragraphe 4) de l'article 2.3 en adoptant des politiques et procédures précises pour retenir des services non liés à l'audit. On prendra note des directives suivantes pour élaborer et appliquer ces politiques et procédures :

- Les politiques et procédures d'approbation préalable ne doivent pas reposer uniquement sur des limites pécuniaires. La seule fixation de telles limites ne saurait donner lieu à la création de politiques détaillées quant aux services visés, ni garantir que le comité d'audit est informé de chaque service.
- L'utilisation d'approbations générales visant des catégories de services (par exemple en matière de conformité fiscale) ne satisfait pas à l'exigence selon laquelle les politiques doivent être détaillées quant aux services visés.
- Le niveau de détail approprié des politiques d'approbation préalable dépend des faits et de la situation de l'émetteur. Ces politiques doivent être conçues de telle sorte que le comité d'audit sache exactement quels services on lui demande d'approuver au préalable pour pouvoir faire une évaluation raisonnée de l'incidence des services sur l'indépendance de l'auditeur. Qui plus est, comme la règle prévoit que les procédures ne peuvent pas comporter de délégation à la direction des responsabilités du comité d'audit, les politiques d'approbation préalable doivent être suffisamment détaillées quant aux services pour qu'il soit inutile de demander à un membre de la direction si un service donné est visé par les politiques.

PARTIE 6 OBLIGATIONS D'INFORMATION

6.1 Intégration par renvoi

La Norme canadienne 51-102 permet d'intégrer par renvoi l'information à fournir dans la notice annuelle ou une circulaire de sollicitation de procurations, pour autant que le document auquel il est fait renvoi ait été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes¹. Toute information à présenter dans la notice annuelle ou une circulaire de sollicitation de procurations en vertu de la règle peut également être intégrée par renvoi, pour autant que les procédures prévues par la Norme canadienne 51-102 soient suivies.

¹ [Voir la partie 1, alinéa f\), de l'Annexe 51-102A2 \(Notice annuelle\) et la partie, alinéa c\), de l'Annexe 51-102A5 \(Circulaire de sollicitation de procurations\).](#)